



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 OCT. 2026

mettant en demeure la société STOCKO CONTACT
située 7 route d'Eichhoffen à ANDLAU (67140)
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

AIOT : 0006700670

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 fixant à la société STOCKO CONTACT à Andlau des prescriptions complémentaires ;
- VU** le rapport de la visite du 12 août 2026 de l'inspection des installations classées sur le site de la société STOCKO CONTACT à Andlau ;

CONSIDÉRANT que la société STOCKO CONTACT ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 2.1.1 (Dossier administratif - Plan d'assainissement) de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 qui veut que : « *L'exploitant tient à jour les documents suivants :*

- (...) ;
- *les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,*
- (...) » ;

CONSIDÉRANT que la société STOCKO CONTACT ne dispose pas rapidement de la quantité de produits dangereux (substances et mélanges) présents dans son installation et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 2.1.5 (État des stocks de produits dangereux) de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 que :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

CONSIDÉRANT que la société STOCKO CONTACT ne dispose pas d'un dispositif de confinement du site couvrant tous les secteurs du site U1 et U2 et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 7.3.2 (Confinement) de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 que :

« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'ensemble des

eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 330 mètres cubes. Le confinement se compose des rétentions suivantes :

- l'atelier de traitement de surface est entièrement équipé d'un sol étanche qui fait rétention et représente à lui seul un volume d'environ 200 m³ ;
- cet atelier dispose à l'intérieur d'un volume de rétention supplémentaire de 21 m³ avec les cuves en entrée de la station de traitement de l'eau ;
- Celles-ci sont reliées via un « trop plein » à un second volume de rétention de 44 m³ à l'extérieur du bâtiment, qui lui, déversera ensuite sur le parking Est relié au volume de 65 m³ enterré. »

CONSIDÉRANT que la société STOCKO CONTACT ne dispose pas du rapport de surveillance annuelle des eaux pluviales de voiries et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.2.3 (Surveillance des eaux pluviales de voiries) de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 que :

« La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5	5
Matières en suspension totales	30	28
DCO (sur effluent non décanté)	100	70
DBO ₅	25	20

»

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prescriptions à respecter

La société STOCKO CONTACT, pour ses installations situées 7 route d'Eichhoffen à ANDLAU (67140), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions rappelées ci-après :

- dans un délai de 8 mois, pour l'article 2.1.1 (Dossier administratif - Plan d'assainissement) de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2017 :
« L'exploitant tient à jour les documents suivants :
 - (...)
 - les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
 - (...) »
- dans un délai de 8 mois, pour l'article 2.1.5 (État des stocks de produits dangereux) de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2017 :
« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »
- dans un délai de 8 mois, pour l'article 7.3.2 (Confinement) de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2017 :
« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 330 mètres cubes. Le confinement se compose des rétentions suivantes :
 - l'atelier de traitement de surface est entièrement équipé d'un sol étanche qui fait rétention et représente à lui seul un volume d'environ 200 m³ ;
 - cet atelier dispose à l'intérieur d'un volume de rétention supplémentaire de 21 m³ avec les cuves en entrée de la station de traitement de l'eau ;
 - Celles-ci sont reliées via un « trop plein » à un second volume de rétention de 44 m³ à l'extérieur du bâtiment, qui lui, déversera ensuite sur le parking Est relié au volume de 65 m³ enterré. »
- dans un délai de 8 mois, pour l'article 9.2.3 (Surveillance des eaux pluviales de voiries) de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2017 :

« La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5	5
Matières en suspension totales	30	28
DCO (sur effluent non décanté)	100	70
DBO ₅	25	20

»

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STOCKO CONTACT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Andlau.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

